



LES BOIS . GRANDEUR NATURE .

Commune municipale Les Bois

Modification des articles 5 et 7 du règlement communal sur le subventionnement de mesures écologiques

Article 5, ancienne teneur :

*Montant
de la
subvention*

Art. 5

- ¹ Indépendamment des solutions techniques et du panel des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique et de constructions écologiques prévus dans le projet, le montant de la subvention communale est fixé à 10 % du montant de la subvention allouée par le « Programme Bâtiments » prenant en compte les mesures M-01 à M-08 et M-10.
- ² Les mesures du « Programme Bâtiments » M-16 sont également subventionnées à raison de 10 % de la subvention allouée mais au maximum 5'000 francs.
- ³ Les cellules photovoltaïques sont également subventionnées à raison de 1'000 francs (forfait par installation). La subvention ne sera accordée que pour une seule installation par bâtiment.
- ⁴ L'accroissement des capacités d'une installation, le remplacement ou l'entretien de n'importe quelle installation n'est en aucun cas subventionné.
- ⁵ L'installation et l'exploitation d'un système de récupération d'eau de pluie ou d'eau de source fera l'objet d'une subvention de 10 % du prix de l'installation, mais son montant n'excédera pas Fr. 1'000.00 par installation.

Article 5, nouvelle teneur :

Art. 5

*Montant
de la
subvention*

- ¹ Indépendamment des solutions techniques et du panel des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique et de constructions écologiques prévus dans le projet, le montant de la subvention communale est fixé à 10 % du montant de la subvention allouée par le « Programme Bâtiments » prenant en compte les mesures M-01 à M-08 et M-10.
- ² Les mesures du « Programme Bâtiments » M-16 sont également subventionnées à raison de 10 % de la subvention allouée mais au maximum 5'000 francs.
- ³ Les cellules photovoltaïques sont également subventionnées à raison de 1'000 francs (forfait par installation). La subvention ne sera accordée que pour une seule installation par bâtiment.

⁴ L'accroissement des capacités d'une installation, le remplacement ou l'entretien de n'importe quelle installation n'est en aucun cas subventionné.

⁵ L'installation et l'exploitation d'un système de récupération d'eau de pluie ou d'eau de source fera l'objet d'une subvention de 10 % du prix de l'installation, mais son montant n'excédera pas Fr. 1'000.00 par installation.

⁶ Pour les cas concernés par les alinéas 1 et 2, la commune n'alloue aucune subvention si le canton n'en octroie pas.

Article 7, ancienne teneur :

*Demande
de
versement
de la
subvention
pour les
travaux
réalisés*

Art. 7

¹ Après avoir réalisé les mesures énumérées à l'article 4, le requérant en informe la Commune et lui soumet une demande de versement de la subvention communale dès la fin des travaux, mais dans un délai de soixante jours.

² La subvention communale pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et les constructions écologiques est versée au propriétaire selon les conditions suivantes :

- a) les travaux sont achevés ;
- b) la réalisation des travaux est attestée par l'avis de versement envoyé par le programme Bâtiments ;
- c) toutes les taxes communales relatives à la construction sont payées ;
- d) les documents nécessaires au calcul des subventions sont fournis. Toutefois, si des documents ne sont pas fournis dans les soixante jours, mais sont à recevoir ou en cours d'examen par d'autres organismes, le droit aux subventions n'est pas supprimé.
- e) Le propriétaire a son domicile fiscal dans la Commune.

³ La subvention communale pour installation photovoltaïque n'est versée qu'après le contrôle effectué par un organisme agréé.

⁴ Pour les mesures de récupération d'eau de pluie ou d'exploitation d'eau de source, la subvention communale est versée au propriétaire après réalisation des travaux et une visite de l'installation par la commune.

⁵ Si les mesures d'amélioration ne sont pas achevées dans les trois ans après l'entrée en force du permis de construire respectivement l'annonce des travaux, le droit à la subvention s'éteint.

⁶ L'autorité communale se réserve le droit de procéder à une visite des installations subventionnées.

Article 7, nouvelle teneur :

Art. 7

*Demande
de
versement
de la
subvention
pour les
travaux
réalisés*

¹ Après avoir réalisé les mesures énumérées à l'article 4, le requérant en informe la Commune et lui soumet une demande de versement de la subvention communale dès la fin des travaux, mais dans un délai de soixante jours.

² La subvention communale pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et les constructions écologiques est versée au propriétaire selon les conditions suivantes :

- a) les travaux sont achevés ;
- b) la réalisation des travaux est attestée par l'avis de versement envoyé par le programme Bâtiments ;
- c) toutes les taxes communales relatives à la construction sont payées ;

- d) les documents nécessaires au calcul des subventions sont fournis. Toutefois, si des documents ne sont pas fournis dans les soixante jours, mais sont à recevoir ou en cours d'examen par d'autres organismes, le droit aux subventions n'est pas supprimé.
- e) Le propriétaire a son domicile fiscal dans la Commune.

³ La subvention communale pour installation photovoltaïque n'est versée qu'après la réception d'un document de certification.

⁴ Pour les mesures de récupération d'eau de pluie ou d'exploitation d'eau de source, la subvention communale est versée au propriétaire après réalisation des travaux et une visite de l'installation par la commune.

⁵ Si les mesures d'amélioration ne sont pas achevées dans les trois ans après l'entrée en force du permis de construire respectivement l'annonce des travaux, le droit à la subvention s'éteint.

⁶ L'autorité communale se réserve le droit de procéder à une visite des installations subventionnées.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil général du 29 septembre 2025.

Conseil général Les Bois

Le Président :

Yann Chappatte

La Secrétaire :

Séverine Bippert

Certificat de dépôt

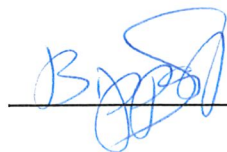
La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil Général de Les Bois du 29 septembre 2025.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés par affichage à l'administration communale.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

2336 Les Bois, le 5 novembre 2025.

La Secrétaire communale :





Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser blanc svpl)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

Délégué aux affaires communales

10 NOV. 2025

